



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la modernisation
interministérielle et de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 OCT. 2025
accordant l'autorisation environnementale sollicitée par la
Société les Beaucés Energies relative à l'exploitation d'une installation de
production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur la commune de Reuilly (36)**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

Vu la demande présentée le 27 décembre 2023, par la société les Beaucés Energies, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo 33130 BEGLES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,9 MW et un poste de livraison électrique;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 29 juillet 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 02 septembre 2024, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 septembre 2024 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale susvisé, daté du 28 octobre 2024 et joint au dossier mis à l'enquête publique ;

Vu la décision en date du 05 novembre 2024 du Tribunal administratif de Limoges, portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique du 22 janvier 2025 à 9h00 au 21 février 2025 à 17h00 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes fixées par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2024 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu la publication en date des 02 janvier 2025 et 03 janvier 025 ainsi que des 23 janvier 2025 et 24 janvier 2025 de cet avis dans trois journaux de l'Indre et du Cher ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Lazenay (18) en séance du 17 février 2025 ;

Vu l'avis défavorable émis par la communauté de Communes Vierzon Sologne Berry (18) en séance du 30 janvier 2025 ;

Vu l'absence d'avis émis par les communes de Reuilly, Migny, Diou, Paudy, Sainte Lizaigne, Giroux, Lucay-le-libre et Saint-Pierre-de-Jards (36) et Chéry, Lury-sur-Arnon, Cerbois, Limeux et Nohant-en-Graçay et Massay, (18), ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes de Champagne Boischauts, Cœur de Berry et Pays d'Issoudun.

Vu les registres d'enquête publique et l'avis défavorable remis par la commission d'enquête dans le rapport du 19 mars 2025 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 07 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la Direction de la circulation aérienne et militaire rendu le 14 mars 2024 ;

Vu l'attestation du président du club d'ULM de Reuilly en date du 15 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de Météo France remis le 13 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2025 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale

Vu le rapport du 10 septembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis sur le projet de décision par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de l'Indre, lors de sa réunion du 26 septembre 2025, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'envoi pour avis au pétitionnaire du projet d'arrêté par le préfet de l'Indre le 12 septembre 2025 au titre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 22 septembre 2025 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande présentée est une création d'un parc éolien sur la commune de Reuilly (36) ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

Considérant que l'étude paysagère et que les photomontages effectués pour les 4 bourgs pour lesquels les incidences théoriques de saturation visuels apparaissent atteints avant même la mise en place du projet permettent de nuancer cette conclusion ;

Considérant que l'installation s'insère en densification à proximité de parcs éoliens existants et/ou autorisés, et ne contribue ainsi que modérément au risque de saturation visuelle ;

Considérant que les études détaillées et photomontages montrent que les situations de saturation visuelle théoriques ne seront pas aggravées significativement du fait du projet ;

Considérant que l'impact de l'installation sur le paysage est mesuré en raison de la prégnance déjà existante de plusieurs autres parcs éoliens ;

Considérant que l'analyse paysagère n'a pas mis en évidence d'impact significatif sur le patrimoine recensé dans l'aire d'étude du fait notamment des effets de masque et de la distance entre le parc et les enjeux identifiés ;

Considérant que le parc respecte les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur, sous réserve de mesures de bridage acoustique sous certaines conditions de vents et à certaines périodes de la journée ;

Considérant que, eu égard à la distance la séparant des zones à usage d'habitation (distance la plus proche à 520 m de l'éolienne E1), l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure de prévention de la pollution de l'eau et des sols lors des travaux de construction et de démantèlement du parc ;

Considérant que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société Les Beaucer Energies s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux ;

Considérant qu'une synchronisation des balisages des parcs à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel est à rechercher ;

Considérant que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société Les Beaucer Energies s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger la flore, l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant que la société Les Beaucer Energies s'est engagée à la mise en œuvre de modèles d'éoliennes présentant une garde au sol au minimum de 33,5 m ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature, édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que le demandeur a prévu un plan de bridage afin de prévenir les nuisances et les risques présentés aux chiroptères par les installations ;

Considérant que ce plan de bridage a été renforcé pour tenir compte des observations formulées par la MRAE dans son avis du 20 septembre 2024 ;

Considérant qu'au vu du dossier une demande de dérogation des espèces protégées (DEP) n'est pas nécessaire ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 2 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Les Beaucés Energies, (SIRET 98088850700012), dont le siège social est situé 23 rue Victor Hugo 33130 BEGLES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de REUILLY, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	4 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	106 m

A : installation soumise à autorisation

Caractéristiques des installations	
Hauteur maximale bout de pale	164,5 m
Diamètre maximal de rotor	131 m
Hauteur maximale au moyeu	99 m
Hauteur maximale sommet nacelle	107 m
Garde au sol minimale	33,5 m
Puissance unitaire maximale	3,9 MW
Puissance totale maximale du parc	15,6 MW

ARTICLE 4 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section, numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E1	623 589	6 666 065	REUILLY	Les Champs de Devant	D125
Aérogénérateur E2	623 948	6 666 039	REUILLY	Les Beaucés	ZB27
Aérogénérateur E3	624 260	6 666 016	REUILLY	Les Beaucés	ZB27
Aérogénérateur E4	624 579	6 665 991	REUILLY	Les Beaucés	ZB26
Poste de livraison PDL1	623 898	6 666 093	REUILLY	Les Beaucés	ZB30

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6 : CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne.

ARTICLE 7 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-106 du Code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur, soit 122 500 Euros ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW), soit 3,9 MW.

Le montant initial des garanties financières pour le parc Eolien des Beaucens s'élève à 490 000 Euros pour quatre aérogénérateurs.

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30 par l'arrêté du 26 août 2011 modifié, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

ARTICLE 8 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES A LA PRÉServation DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX

Article 8.1 : Préservation du paysage

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc sont enfouies.

Le poste de livraison électrique est recouvert d'une teinte gris clair (RAL 7035) pour limiter l'impact sur le paysage. La toiture du bâtiment sera une toiture terrasse non accessible. Le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât.

Afin de limiter leur impact visuel, l'exploitant s'engage, à la demande des riverains, après la mise en service du parc éolien des Beaucens à faire réaliser la plantation et/ou le renforcement de haies. Pour cela, un montant d'au moins 16 000 € HT est alloué. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées dans les 12 mois suivant la mise en service du parc éolien les justificatifs relatifs à la mise en place de ces haies.

Article 8.2 : Protection de la flore, de l'avifaune et des chiroptères

8.2.1 - Mesures applicables en phase travaux de construction et déconstruction

Dans le cadre du suivi de chantier, un ingénieur écologue contrôle la non propagation d'espèces exotiques invasives. Avant le démarrage des travaux, le personnel de chantier est sensibilisé à la problématique et pendant les travaux, les mesures adéquates sont prises pour éviter la propagation de ces plantes indésirables.

Les justificatifs démontrant le respect de l'ensemble de ces prescriptions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avifaune et chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1er mars et le 15 août. Les travaux nécessitant un éclairage important du chantier ne sont pas réalisés durant la période d'activité des chauves-souris, soit du 1^{er} avril au 31 octobre.

En cas d'interruption des travaux supérieure à un mois, avec une reprise des travaux entre le 1er mars et le 15 août, ou en cas d'interruption des travaux supérieure à une semaine durant cette même période, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport établi par l'expert est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux de nuit sont interdits.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction ou de déconstruction, plates-formes de montage) et pérennes (chemins d'accès, plates-formes de maintenance, fondations, des aérogénérateurs et passages des câbles de raccordement) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés, conformément au dossier de demande fourni par le pétitionnaire.

Les plateformes et chemins d'accès sont minéralisés (gravillonnées) de façon à ne pas présenter d'intérêt pour les rapaces et les chiroptères. Elles sont entretenues, pendant les travaux et la phase d'exploitation, afin d'éliminer la végétation naturelle et spontanée.

8.2.2 – Mesures applicables en phase de fonctionnement du parc

Lors de la phase d'exploitation du parc, un suivi du développement des plantes invasives est mis en place sur l'emprise du projet et particulièrement au niveau des différents accès et des plateformes. En cas de présence avérée, une mesure curative est mise en place pour permettre l'éradication des espèces concernées. Cette mesure se matérialise par une visite par an les trois premières années suivant la fin des travaux, puis une visite tous les 5 ans, en parallèle du suivi environnemental.

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par la section 4 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lorsque les éoliennes ne produisent pas d'électricité (pour des vitesses de vents inférieures à 3 m/s) les pales sont placées en position parallèle au vent (« en drapeau »), ou la nacelle entière est tournée à l'abri du vent, pour ralentir ou arrêter la rotation des pales afin de prévenir les risques de collision avec la faune volante.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris.

Au vu de l'analyse des sensibilités et de l'activité des chauves-souris, les conditions d'arrêt de toutes les éoliennes sont définies en fonction des paramètres suivants :

- du 01 avril au 31 octobre inclus ;
- de 1 h avant le coucher du soleil à 1h après le lever du soleil ;
- pour des températures supérieures à 12 °C à hauteur de nacelle ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s à hauteur de nacelle ;
- par absence de pluie ;

Le critère « absence de pluie » est défini comme une quantité de précipitation inférieure ou égale à 3 mm/h pendant 5 minutes consécutives. Dans le cas où les autres conditions d'arrêt sont satisfaites :

- un redémarrage des aérogénérateurs pourra intervenir en cas de dépassement en continu de ce seuil durant plus de 15 minutes ;

- les aérogénérateurs devront être arrêtés si la valeur mesurée de précipitation est inférieure ou égale à ce seuil durant plus de 5 minutes consécutives.

Ces mesures seront couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température, capteur de précipitation). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en fonction des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes suivants.

Suite à la première année de fonctionnement du parc et la réalisation du suivi environnemental, un ajustement des modalités de bridage chiroptères pourra être opéré en fonction des premiers résultats obtenus.

Article 8.3 : Suivi général de la mortalité et de l'activité de l'avifaune et des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est réalisé sur les 3 premières années de fonctionnement du parc puis il est renouvelé tous les 5 ans d'exploitation de l'installation. Il est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de « dépôt légal de données de biodiversité » créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

8.3.1 - Suivi de la mortalité de l'avifaune

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l'écologie.

L'exploitant met en œuvre un protocole de suivi renforcé couvrant l'intégralité de la période de bridage chiroptères, soit du 01 avril au 31 octobre inclus, avec une pression de prospection d'au moins un passage par semaine, renforcé à deux passages par semaine du 15 juillet au 30 septembre, soit un total de 42 passages minimum pour chaque éolienne.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès la première année d'exploitation du parc éolien puis tous les 5 ans, le maître d'ouvrage met en place une étude sur l'occupation du site par l'avifaune, et notamment les rapaces en période de nidification. Ce suivi vise principalement à étudier le comportement de l'avifaune vis-à-vis du parc éolien. Il permettra également de localiser d'éventuels nids d'espèces à enjeux de conservation (oedicnèmes, rapaces (busards), etc.) et de prévenir les exploitants agricoles pour les mettre en protection. Il est effectué dans un périmètre d'au moins 500 m autour des éoliennes. L'exploitant fait réaliser un suivi des espèces et notamment des rapaces sur et à proximité du projet.

Période de réalisation des suivis : Six passages devront être réalisés entre début avril et fin août, période où les espèces patrimoniales nicheuses, et notamment les rapaces, sont le plus souvent observées sur le secteur.

En cas de découverte d'un nid de busard dans un rayon de 200 m d'une éolienne, une procédure de protection des nids découverts sera entreprise (contact du propriétaire et d'une structure pour la mise en place d'une protection (association locale, etc).

L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité de l'avifaune.

8.3.2 – Suivi de la mortalité de chiroptères

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l'écologie.

L'exploitant met en œuvre un protocole de suivi renforcé couvrant l'intégralité de la période de bridage chiroptères, soit du 01 avril au 31 octobre inclus, avec une pression de prospection d'au moins un passage par semaine, renforcé à deux passages par semaine du 15 juillet au 30 septembre, soit un total de 42 passages pour chaque éolienne.

Le suivi de l'activité des chiroptères est basé sur des mesures effectuées au niveau de la nacelle des éoliennes. Elles sont effectuées en continu du 01 avril au 15 octobre inclus. Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température, pluviométrie) dans l'objectif d'affiner les conditions de bridage.

Le suivi de l'activité et de la mortalité des chiroptères a pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité des chiroptères.

Article 8.4 : mesures d'accompagnement favorables à la biodiversité

Conformément aux engagements de sa demande d'autorisation, l'exploitant met en place les mesures suivantes pour favoriser la biodiversité :

- mise en place d'au moins 3 nichoirs destinés à l'accueil du Faucon Crêcerelle à au moins 2 km des éoliennes dans des secteurs adaptés.

ARTICLE 9 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction, de déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident ou d'accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent a minima :

- la mise en place d'une noue filtrante temporaire en phase travaux pour l'éolienne E1 en vue de prévenir tout rejet direct dans le cours de l'Herbon ;
- les aires de stationnement des véhicules, ainsi que les stockages de carburants, produits et déchets sont limitées à une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables. Tout stockage de produits polluants pour l'environnement est interdit en dehors de l'aire susvisée ;
- des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier ;
- l'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche. Le maître d'œuvre devra vérifier toute fuite éventuelle auprès de chaque engin de chantier ;
- le ravitaillement des engins devra se faire au minimum au-dessus de l'aire susvisée ou au-dessus d'une aire étanche éventuellement mise en place ;
- les déchets dangereux pour l'environnement et les eaux usées, produits dans le cadre du chantier de construction ou de déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenu et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;
- l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines ;
- des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident ;
- en phase de travaux, les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussière ;
- les opérations de coulage du béton sont réalisées dès que possible après la fin de réalisation des fouilles des fondations de chaque aérogénérateur afin d'éviter toute accumulation d'eaux pluviales en fond de fouille. Les coffrages sont réalisés avec un matériel étanche afin de limiter l'infiltration de laitance en périphérie de la fouille ;
- les fosses étanches destinées à recueillir les eaux de lavage des toupies béton sont situées sur l'aire susvisée, aucun rejet direct de ces eaux dans le milieu naturel n'est autorisé ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides sera exclue pour l'entretien des aires de montages, des plateformes permanentes, des pieds des éoliennes et des haies ;
- le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

L'exploitant établit et tient à jour les registres chronologiques des déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement et dont le contenu est fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Pendant les travaux de construction et de déconstruction, un suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées.

ARTICLE 10 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES AU BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

En phase chantier, les dispositions sont prises pour limiter les nuisances sonores : respect des horaires de chantier (de 8 h à 20 h du lundi au vendredi hors jours fériés), limitation des avertisseurs sonores des véhicules roulants, arrêt des moteurs lors des stationnements prolongés, limitation de la durée des opérations bruyantes.

Dès la mise en service industriel du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent à minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence de niveaux de bruit et d'émergences supérieurs aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficience par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective de ce nouveau plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Tous les rapports de contrôles doivent être mis à la disposition des inspecteurs des installations classées.

ARTICLE 11 : MESURES LIÉES A LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Avant le début des travaux et avant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant communique aux Services départementaux d'incendie et de secours de l'Indre les informations suivantes :

- le nom du parc ;
- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrits sur le mât) ;
- un plan de situation avec l'emplacement précis de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées GPS et leurs accès ;
- l'emplacement des postes de livraison ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éoliennes ;
- un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

L'exploitant doit informer, le service départemental d'incendie et de secours de toute modification intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible, reprenant le numéro d'astreinte, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et des postes de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Chaque aérogénérateur est équipé à minima de 3 extincteurs, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre, Ils seront situés :

- dans le pied de la tour à côté de la porte d'accès ;
- sur la première plate-forme à côté de l'échelle ;
- dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue.

Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Le poste de livraison est également doté d'extincteurs adaptés au risque et contrôlés annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant prévoit un système d'entrée dans les éoliennes pour les services de secours (boîte à clefs à disposition).

L'exploitant met à disposition des secours des équipements anti-chute. Ces matériels doivent être entretenus et vérifiés selon les préconisations du constructeur.

L'exploitant doit mettre en place tous les moyens techniques nécessaires à un éventuel sauvetage d'un technicien d'entretien.

ARTICLE 12 : MESURES LIÉES AU BALISAGE DES AÉROGÉNÉRATEURS

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

ARTICLE 13 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITÉ

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état seront menées conformément à la réglementation en vigueur à la date de démarrage desdites opérations. À la date du présent arrêté, ces opérations doivent être menées conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : CONSTRUCTION, MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE ET DÉMANTÈLEMENT DU PARC

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- le préfet de l'Indre ;
- l'inspection des installations classées ;
- la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;
- le ministère de la transition écologique – direction générale de l'aviation civile – service national d'ingénierie aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENAIS CEDEX (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- le ministère des armées – sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 – SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02) :
 - des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, son modèle, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), son numéro d'identification (inscrit sur le mât) ainsi que son altitude en mètres NGF (nivelllement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
 - de la mise en service industrielle de son installation ;
 - de la date de mise en service de chaque aérogénérateur.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien ministère de la transition écologique – direction générale de l'aviation civile – Service national d'ingénierie aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENAIS CEDEX pour information.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

ARTICLE 16 : PRESCRIPTION RELATIVE À L'ARCHÉOLOGIE

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L. 531-14 du Code du patrimoine.

ARTICLE 17 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société Les Beaucles Energies.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de REUILLY et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de REUILLY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 18 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, 17 cours de Verdun, CS 81224, 33074 BORDEAUX Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision dans un délai de quinze jours francs à compter de la date du dépôt du recours contentieux.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires- Direction générale de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense – Paroi Sud – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

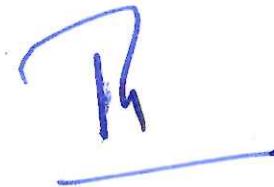
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours administratif, s'il s'agit d'un tiers intéressé, est tenu, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci par lettre recommandée avec

avis de réception au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours administratif.

La notification du recours au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 19 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de REUILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Thibault LANXADE